

Ce que  
la

# Loi

# ESS

change  
pour

# VOUS

**ENTREPRISES D'INSERTION  
ENTREPRENEURS SOCIAUX**

> Le guide pour comprendre



**MOUVEMENT DES  
ENTREPRENEURS  
SOCIAUX**

# Une loi sur l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) pour permettre son changement d'échelle

Après plus de deux ans de travaux, la loi portant reconnaissance et développement de l'ESS a été définitivement adoptée le 31 juillet 2014.

## Pourquoi une LOI ?

- > Pour définir et reconnaître les spécificités d'un mode d'entreprendre différent, générateur de richesses économiques et de réponses aux besoins sociaux et environnementaux.
- > Pour ouvrir l'ESS à de nouveaux acteurs : les sociétés commerciales qui poursuivent un objectif d'utilité sociale et font le choix de s'appliquer elles-mêmes les principes de l'ESS.
- > Pour rénover l'agrément solidaire, qui devient l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), dont l'obtention est désormais conditionnée par l'appartenance à l'ESS.
- > Pour créer un socle juridique à partir duquel pourront être développés de nouveaux financements spécialisés, orientés vers les entreprises de l'ESS.
- > Pour permettre le financement de l'innovation sociale et de ses acteurs.

## Pourquoi ce guide ?

Ce guide a pour objectif de répondre à un certain nombre de questions soulevées par la loi :

- Quelles sont les nouvelles conditions d'appartenance à l'ESS ?
- Quelles sont les nouvelles conditions pour obtenir l'agrément ESUS ?
- Quels seront les nouveaux dispositifs de soutien et de financement dédiés à ce secteur ?



**Attention !** Des décrets sont en cours de rédaction. Les dispositions de la loi présentées dans ce guide seront susceptibles d'être complétées et ne seront applicables qu'à partir de début 2015.



**Pour plus d'informations**

[www.economie.gouv.fr/chronique-projet-loi-economie-sociale-et-solidaire](http://www.economie.gouv.fr/chronique-projet-loi-economie-sociale-et-solidaire)

## Coopératives / associations Fondations / mutuelles

## Sociétés commerciales

de droit

- + Assurer une gouvernance participative
- + Limiter la lucrativité en orientant les excédents dégagés en faveur de l'activité
- + Poursuivre une utilité sociale

Inscrire l'ensemble de ces conditions dans les statuts déposés au Registre du Commerce et des Sociétés

### Appartenance à l'ESS

- > Accès aux financements ESS de la BPI
- > Accès aux financements dédiés ESS des banques commerciales
- > Etc.

Les titres du capital de l'entreprise ne sont pas admis sur les marchés

Structures conventionnées de l'IAE  
Handicap, CHRS...

Entreprises de l'ESS  
tous types de statuts

- + Poursuivre une utilité sociale
- + Prouver que l'utilité sociale affecte les résultats de l'entreprise
- + Appliquer une échelle limitée des salaires

### Agrément ESUS

- > Accès à l'épargne solidaire
- > Accès aux dispositifs locaux d'accompagnement
- > Etc.

# A | Les nouvelles conditions d'appartenance à l'ESS

## La loi érige trois conditions comme principes fondateurs de l'ESS :

- assurer une gouvernance participative, non exclusivement liée aux apports en capital.
- limiter la lucrativité en orientant les excédents dégagés en faveur de l'activité et de son développement.
- poursuivre un but autre que le seul partage des bénéfices.

Les associations, coopératives, fondations et mutuelles sont présumées satisfaire ces conditions automatiquement, de par leurs statuts. Elles sont donc considérées comme faisant partie « de droit » de l'ESS.

Les entreprises commerciales qui souhaiteront intégrer l'ESS devront par contre faire évoluer leurs statuts afin qu'ils assurent eux aussi une gouvernance participative (1) et une lucrativité limitée (2). Elles devront également en sus faire la preuve supplémentaire de leur utilité sociale (3).

**!** **Attention !** Les entreprises commerciales devront s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés en tant qu'entreprise de l'ESS. La procédure d'immatriculation sera précisée par décret.

## 1/ Une gouvernance participative

*Ce que dit la loi : « Une gouvernance démocratique définie et organisée par les statuts prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à leur apport en capital ou au montant de leur contribution financière, des associés, salariés et parties prenantes aux réalisations de l'entreprise »*

Les associations, coopératives ou mutuelles sont censées respecter de par leur statut ce principe.

Pour les entreprises commerciales, la loi n'indique pas la forme précise que devra revêtir la gouvernance. C'est à chaque structure de prévoir les modalités de cette gouvernance dans ses statuts.

A titre d'exemple, elle pourrait se traduire par la création d'un comité stratégique qui participe au contrôle permanent de la gestion de la société par le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux), composé pour moitié de représentants du personnel et pour moitié de parties prenantes. Les décisions sont prises à la majorité simple suivant le principe une personne une voix.

## 2/ Une lucrativité limitée

*Ce que dit la loi : « Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise »*

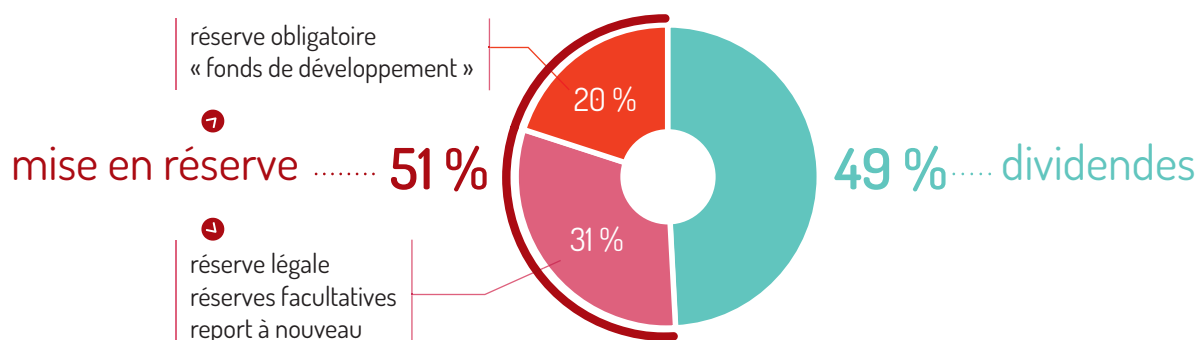
Les associations, coopératives ou mutuelles sont censées respecter de par leur statut ce principe.

Pour les entreprises commerciales, il s'agit de s'assurer que la majorité des bénéfices sont réinvestis pour le développement ou le maintien de l'activité. Cela permet de limiter la spéculation sur le capital et les parts sociales et d'assurer la finalité sociale de l'entreprise.

## Les règles à faire apparaître dans les statuts des entreprises commerciales sont les suivantes :

- créer une réserve statutaire obligatoire appelée « fonds de développement ». Les réserves obligatoires sont impartageables et ne peuvent pas être distribuées.
- chaque année, affecter au moins 50% des bénéfices au report à nouveau et aux réserves obligatoires dont 20% au moins alimentent le « fonds de développement ».
- interdire l'amortissement de capital ou sa réduction lorsque ce n'est pas motivé par des pertes sauf si cela assure la continuité de l'entreprise.
- en cas de liquidation ou de dissolution : le boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'ESS, soit dans les conditions de droit commun.

## Comment sont affectés les bénéfices ?



**!** **Attention !** Les taux exacts et les conditions d'application de ces dispositions ne seront définitivement connus qu'après publication des décrets.

## 3/ Une utilité sociale

**Pour appartenir à l'ESS, faire la preuve de son utilité sociale n'est requis que pour les sociétés sous statut commercial.**

Pour remplir cette condition, les statuts doivent démontrer que l'objet social vise à :

> **Apporter un soutien aux personnes** en situation de fragilité, soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leur état de santé ou de leurs besoins d'accompagnement social ou médico-social. Ces personnes peuvent être des salariés, des clients, des membres, des adhérents ou des bénéficiaires de l'entreprise

> **Contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités** (sanitaires, sociales, économiques et culturelles), à l'éducation et à la citoyenneté, (notamment par l'éducation populaire), à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion

+ développer une activité uniquement orientée vers le développement durable, la transition énergétique ou la solidarité internationale n'est pas suffisant pour être reconnu d'utilité sociale selon la loi. Pour l'être, l'activité devra nécessairement remplir une des deux autres conditions ci-dessus.

+ l'utilité sociale d'une entreprise commerciale exerçant dans l'IAE ou le handicap est reconnue par son conventionnement avec l'Etat.

**!** **Attention !** Une circulaire ministérielle précisera les modalités d'interprétations.

# B

## Les nouvelles conditions d'obtention de l'agrément ESUS (Entreprises solidaires d'utilité sociale)

Cet agrément permettra d'identifier, parmi les entreprises de l'ESS, les entreprises à forte utilité sociale répondant à des besoins sociaux spécifiques, et de flécher vers ces structures certains dispositifs de soutien et de financement, dont l'épargne solidaire.

**Pour obtenir l'agrément, deux conditions préalables sont communes à toutes les entreprises, quel que soit leur statut juridique :**

- l'entreprise fait partie de l'ESS selon les critères détaillés ci-dessus.
- les titres de capital des structures ne sont pas admis sur les marchés.

**Des critères supplémentaires existent pour les structures qui ne sont pas déjà conventionnées avec l'Etat pour leur utilité sociale (IAE, CHRS, ESAT, handicap,...) :**

- poursuivre une utilité sociale selon les critères détaillés ci-dessus.
- avoir une échelle des salaires respectant deux conditions :
  - > les 5 salaires les plus élevés n'excèdent pas 7 fois le SMIC ou le salaire minimum de branche
  - > le salaire le plus élevé n'excède pas 10 fois le SMIC ou le salaire minimum de branche.
- prouver que l'utilité sociale affecte les résultats de l'entreprise.

Les structures appartenant à l'ESS conventionnées par l'Etat pour leur utilité sociale (IAE, CHRS, ESAT, handicap) sont présumées remplir ces trois dernières conditions, et n'auront donc pas besoin d'en faire la preuve.



**Attention !** Les entreprises agréées Entreprises solidaires au 31 juillet 2014 demeurent agréées pour la durée restante de leur agrément si celle-ci est supérieure à deux ans, ou pour deux ans si celle-ci est inférieure.

# C

## Les dispositifs de soutien à l'ESS

**> Orientation de financements de la Banque Publique d'Investissement (Bpifrance) vers les entreprises de l'ESS :**

- Prêts participatifs solidaires mis en œuvre par le réseau bancaire classique à destination des entreprises de l'ESS et garantis par Bpifrance.
- Investissement en fonds propres et quasi fonds propres.

**> Mobilisation des investisseurs privés** pour le financement des entreprises de l'ESS.

**> Elaboration par les régions de stratégies régionales de l'ESS** œuvrant à son déploiement, en concertation avec les Chambres régionales de l'ESS (CRESS) et les organismes de l'ESS.

**> Reconnaissance des Pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) :** regroupement sur un même territoire d'entreprises de l'ESS qui s'associent à des entreprises, en lien avec des collectivités territoriales, des centres de recherche, ou toute autre personne pour mettre en œuvre une stratégie de mutualisation, de coopération ou de partenariat au service de projets économiques et sociaux innovants, socialement ou technologiquement, et porteurs d'un développement local durable.



## Le **VRAI-FAUX** de la **Loi**

Les associations appartiennent de droit à l'ESS. **Vrai**

Tout comme les fondations, coopératives et mutuelles. Cependant, elles ne pourront bénéficier de l'agrément ESUS qu'à certaines conditions.

Les entreprises d'insertion auront l'agrément ESUS automatiquement. **Faux**

Contrairement aux dispositions en vigueur jusqu'à présent, les entreprises d'insertion devront remplir un certain nombre de conditions pour obtenir l'agrément, au premier rang desquelles l'appartenance au périmètre de l'ESS.

Les entreprises commerciales devront modifier leurs statuts pour appartenir à l'ESS. **Vrai**

Pour faire publiquement état de leur qualité d'entreprises de l'ESS et bénéficier des droits qui s'y rattachent, les entreprises devront s'immatriculer en tant que telles au RCS sous réserve de la conformité de leurs statuts.

Les dispositifs de soutien à l'innovation sociale ne sont ouverts qu'aux entreprises de l'ESS. **Faux**

Les dispositions relatives à l'innovation sociale ne font pas référence à l'appartenance à l'ESS ou à l'agrément ESUS.

Les entreprises solidaires agréées ont deux ans pour modifier leurs statuts. **Vrai**

Les entreprises agréées Entreprises solidaires à la date du 31 juillet bénéficieront pour le reste de la durée de validation de leur agrément

Les entreprises commerciales de l'ESS doivent changer dès à présent leurs statuts. **Faux**

Les décrets d'applications et précisions sur les modalités d'inscription ne sortiront que début 2015. Avant cela, vous pouvez réfléchir avec vos équipes aux transformations que cela implique pour votre structure. Le CNEI et le Mouves vous tiendront informés des futurs développements et sont à votre disposition pour toute question.

La loi ne fait que définir l'Economie Sociale et Solidaire. **Faux**

La loi aborde de nouvelles dispositions pour toutes les structures de l'ESS. A titre d'exemple, la Loi donne un statut aux Coopératives d'activité économique (CAE), transforme le Service Civique en volontariat associatif, assouplit la gouvernance des mutuelles ou encore crée des « titres fondatifs », voisins des titres associatifs que pourront émettre les fondations... La loi reconnaît et définit également l'innovation sociale, les monnaies locales, le développement durable, ou le commerce équitable.

---

Coordination éditoriale : Joséphine Labroue (CNEI) - Anne-Cécile Mailfert (Mouves)

Direction éditoriale : Jacques Dasnoy (Mouves) - Olivier Dupuis (CNEI)

Septembre 2014 - Comité National des Entreprises d'Insertion - Mouvement des entrepreneurs sociaux

---

## Le Comité National des Entreprises d'Insertion (CNEI)

Créé en 1988, le Comité National des Entreprises d'Insertion (CNEI) représente les 1 260 entreprises d'insertion (EI) et entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) de France. Celles-ci emploient chaque année 65 000 salariés (dont 55 000 en parcours d'insertion) dans divers secteurs d'activité (collecte, tri, récupération, recyclage des déchets, travail temporaire, services aux entreprises, BTP, environnement et espaces verts, tourisme et restauration...) pour un chiffre d'affaires global de 850 M€. Le CNEI et ses 23 unions régionales représentent ces entreprises auprès de l'Etat et des organisations professionnelles, accompagnent leur développement et mutualisent leurs expériences afin de favoriser l'accès à l'emploi durable des personnes en difficulté sociale et professionnelle.

**CNEI**  
18-20, rue Claude Tillier 75012 PARIS  
cnei@cnei.org - @CNEI\_org  
www.cnei.org

## Le Mouvement des entrepreneurs sociaux (MOUVES)

Créé en 2010, le Mouves est une association loi 1901 qui fédère et représente 350 dirigeantes et dirigeants d'entreprises sociales, des entrepreneurs qui placent au quotidien l'efficacité économique au service de l'intérêt général.

Pour développer cette autre manière d'entreprendre, le Mouves s'est donné trois missions : faire grandir une large communauté d'entrepreneurs sociaux, sources d'échanges et de propositions ; faire connaître leurs secteurs d'intervention, leurs métiers et leurs solutions et, enfin, contribuer à la création d'un environnement politique favorable à leur essor, partout en France comme en Europe.

**MOUVES**  
204, rue de Crimée 75019 PARIS  
contact@mouves.org - @Mouves\_ES  
www.mouves.org

### Avec le soutien de :



Cette publication est cofinancée par l'Union européenne  
L'Europe s'engage en France avec le Fonds social européen



Avec l'appui de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS)



**MOUVEMENT DES  
ENTREPRENEURS  
SOCIAUX**